

Informations relatives au pilier 3 de Bâle 3 de la Caisse centrale du crédit mutuel (CCCM)

Cette information est publiée dans le cadre de la transparence requise par l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres.

Structure et missions

La Caisse centrale de crédit mutuel (CCCM) a été constituée conformément à l'article L512-55 du code monétaire et financier par toutes les caisses fédérales de crédit mutuel sous forme de société anonyme coopérative à capital variable. Elle est affiliée à la Confédération nationale du crédit mutuel (CNCM), organe central du crédit mutuel. Ses missions consistent principalement à gérer les intérêts financiers mis en commun.

Dans le cadre du mécanisme de solidarité du crédit mutuel, elle centralise et gère 2 % des dépôts collectés par les caisses de crédit mutuel.

Elle participe au refinancement des caisses fédérales de crédit mutuel. A ce titre, elle possède des engagements sur ces caisses. Elle émet sur le marché des titres de créance négociable et reçoit des dépôts dans le cadre de la collecte de ressources et du refinancement interne au crédit mutuel.

Elle assure une mission de représentation de ces dernières auprès d'organismes externes via des protocoles nationaux et des prises de participation dans des organismes de place, des établissements liés à l'économie sociale et des filiales du groupe et à l'occasion des émissions obligataires de la caisse de refinancement de l'habitat (CRH).

La CCCM ne dispose pas d'implantations à l'étranger et ne développe pas d'activités autres que celles mentionnées ci-dessus.

Organes de décision

Le comité financier est la structure de pilotage et constitue une instance de décision.

Il est composé du directeur général, du secrétaire général et des responsables de la Banque fédérative du crédit mutuel (BFCM) en charge de la gestion et du contrôle des activités de marché. Réuni selon une fréquence trimestrielle, il décide des orientations de placement et de refinancement et en informe le conseil d'administration.

Ce dernier, qui se réunit postérieurement au comité financier et selon la même fréquence, assure un examen exhaustif de la situation de la CCCM. L'activité, les participations, les résultats et les risques (de contrepartie, de taux, états des limites, grands risques) font l'objet d'une analyse et de prises de décisions le cas échéant.

Le dispositif de limite est validé annuellement par le conseil d'administration.

Organisation et gestion des risques

A ce jour, la structure recourt essentiellement à l'externalisation de prestations. Outre les activités sous-traitées dans le cadre du groupement de fait avec la CNCM (contrôle interne, services juridiques et fiscaux, ...), plusieurs tâches sont confiées à d'autres entités du crédit mutuel. Ainsi, l'établissement des comptes et les déclarations réglementaires sont du ressort de la comptabilité du CIC.

La BFCM assure la gestion des opérations de front office et de back-office et a en charge le suivi des risques de contrepartie et de marchés, ainsi que le suivi des limites.

Le dispositif de contrôle s'appuie essentiellement sur les structures de contrôle des entités sous-traitantes. En interne, des vérifications de la cohérence des tableaux de bord établis par ces dernières sont réalisées par le contrôle permanent.

Informations sur le ratio de solvabilité

Composition des fonds propres prudentiels

Depuis le 1er janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie I du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission européenne).

Les fonds propres prudentiels sont constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 : comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 nets de déductions (Common Equity Tier 1 - CET1), et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) nets de déductions,
- des fonds propres de catégorie 2 nets de déductions.

Les fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET 1 ») correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués et au fonds pour risques bancaires généraux (pour les groupes non consolidateurs). Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération). Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

Toutefois, dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 465, paragraphe 1 du CRR, permet aux autorités compétentes de déterminer ces taux à l'intérieur d'une fourchette entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014. Le secrétariat général de l'Autorité de de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) a publié sa décision dans le Communiqué du 12 décembre 2013 : un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4 % et un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 5,5 %.

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables de la CCCM, calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires.

Les filtres prudentiels :

Dans la réglementation antérieure, les plus-values latentes étaient filtrées des fonds propres de base en vertu de l'article 2bis du règlement n°90-02 (en cours d'abrogation) et, selon le principe de symétrie, la valeur d'exposition, pour le calcul des risques pondérés, notamment pour la valeur d'exposition sur actions, n'en tenait pas compte.

Malgré la disparition, en cible, des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), les filtres prudentiels et le traitement symétrique continuent partiellement à s'appliquer durant la phase transitoire comme suit :

En 2014, 100 % des plus-values latentes sont exclues des fonds propres de base de catégorie 1 (et par symétrie, également de la valeur d'exposition au risque, au dénominateur).

En 2015, dans la mesure où 40 % des plus-values latentes seront reprises dans les fonds propres de base de catégorie 1 (et 60 % exclues), la valeur d'exposition au risque, au dénominateur, devra être ajustée en fonction.

Pour les moins-values latentes, le SGACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant l'intégration de 100% des moins-values latentes dans les fonds propres de base de catégorie 1 dès 2014 (décision du Collège du 12 novembre 2013). La valeur d'exposition au dénominateur inclut ainsi également 100% des moins-values latentes en 2014.

La compensation entre plus et moins-values latentes se fait portefeuille par portefeuille.

Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

En revanche, les plus ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie ainsi que celles relatives aux autres instruments financiers, comprenant les instruments de dettes continuent à être neutralisées (comme sous le règlement CRBF n°90-02).

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- la différence négative entre les provisions et les pertes attendues ainsi que les pertes attendues sur actions;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente
- les impôts différés actif dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes ou les gains enregistrés par l'établissement sur ses passifs évalués à la juste valeur, et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement,
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement
- les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues dans des instruments CET1 d'entité du secteur financier dès lors qu'elles dépassent une franchise de 10 % du CET1.

Les fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Le montant des « fonds propres éligibles » s'avère plus restreint. Cette notion est utilisée pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1250%, il s'agit de la somme des

- fonds propres de catégorie 1, et
- fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1.

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « CRR »), il n'existe pas d'écart entre les fonds propres comptable et prudentiel. La CCCM établit son ratio et son rapport relatif au pilier 3 sur base individuelle en normes françaises.

Tableau 1 : Informations sur les parts sociales émises par la CCCM

1	Emetteur	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500CXBDV2KMHP0J53
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Traitement réglementaire</i>	
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie I
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie I
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	133,2 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	76 Euros
9a	Prix d'émission	Même montant que VN
9b	Prix de rachat	Même montant que VN
10	Classification comptable	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA
	<i>Coupons / dividendes</i>	
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividende stopper)	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA

Tableau 2 : Informations détaillées sur les fonds propres

en Millions d'€	Montant à la date de publication	Montant soumis à traitement pré-règlement (UE) n°575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : instruments et réserves		
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	133	
<i>dont : Parts sociales</i>	133	
<i>dont : Prime d'émission</i>	-	
Bénéfices non distribués	280	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	-	
Fonds pour risques bancaires généraux	41	
Montant des éléments éligibles visés à l'art. 484, paragraphe 3 et comptes de primes d'émissions y afférents qui seront progressivement exclus du CET1	-	
Intérêts minoritaires éligibles au CET1	-	-
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de toute distribution de dividendes prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	-	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	454	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : ajustements réglementaires		
Corrections de valeurs supplémentaire (montant négatif)	-	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôts associés) (montant négatif)	-	
Ensemble vide dans l'UE		
Actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles, nets des passifs d'impôt associés (nets des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'art. 38 paragraphe 3 sont réunies) (montant négatif)	-	-
Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	-	
Montants négatifs résultant du calcul des pertes anticipées	- 1	
Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant des actifs titrisés (montant négatif)	-	
Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
Actifs de fonds de pension à prestation définie (montant négatif)	-	
Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres intruments CET1 (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments de CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments de CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	- 104	84
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments de CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
Ensemble vide dans l'UE		
Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent un pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
<i>dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)</i>	-	
<i>dont : positions de titrisation (montant négatif)</i>	-	
<i>dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)</i>	-	
Actifs d'impôt différés résultant de différences temporelles (montant au dessus du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'art. 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	-	-
Montant au dessus du seuil de 15% (montant négatif)	-	-
<i>dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important</i>	-	-
Ensemble vide dans l'UE		
<i>dont : actifs d'impôt différés résultant de différences temporelles</i>	-	-
Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)		
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	84	
Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisées en application des articles 467 et 468	-	
<i>dont : filtre pour perte non réalisée sur instruments de capitaux propres</i>	-	
<i>dont : filtre pour perte non réalisée sur instruments de créances</i>	-	
<i>dont : filtre pour gain non réalisé sur instruments de capitaux propres</i>	68	
<i>dont : filtre pour gain non réalisé sur instruments de créances</i>	60	
Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	-	
Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	- 84	
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	- 105	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	349	

Tableau 2 : Informations détaillées sur les fonds propres

FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : instruments		
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	-	
<i>dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable</i>		
<i>dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable</i>	-	
Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus de l'AT1	-	
Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-
<i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>		
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : ajustements réglementaires		
Détentions directes et indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détection croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes ou synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	-	42
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'art. 472 du règlement (UE) n° 575/2013	-	42
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'art. 475 du règlement (UE) n° 575/2013	-	
Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	-	
Déductions de T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	-	42
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	84
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	-	349
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : instruments et provisions		
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	-	
Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus du T2	-	
Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-
<i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>		
Ajustements pour risque de crédit	-	
Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	-	
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : instruments et provisions		
Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	-
Détentions directes ou indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détection croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement	-	-
Détentions directes ou indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
<i>dont nouvelles detentions non soumises aux dispositions transitoires</i>	-	-
<i>dont detentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires</i>	-	-
Détentions directes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	-	42
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'art. 472 du règlement (UE) n° 575/2013	-	42
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'art. 475 du règlement (UE) n° 575/2013	-	
Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	-	
<i>dont : subventions reçues par les sociétés de crédit bail</i>	-	
<i>dont : plus-values latentes sur instruments de capitaux propres reportées en fonds propres complémentaires</i>	27	
<i>dont : retraitement sur détention d'instrument de fonds propres</i>	2	
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	-	84
Fonds propres de catégorie 2 (T2)	-	
Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	-	349

Tableau 2 : Informations détaillées sur les fonds propres

Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013	-	
<i>dont éléments non déduits du CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs nets de passifs d'impôt associés, détention indirecte de propre CET1 ...)</i>	-	
<i>dont éléments non déduits de l'AT1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple détentions croisées d'instruments de fonds propres d'AT1, détentions directes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier ...)</i>	-	
<i>dont éléments non déduits du T2 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple détentions indirectes de propres instruments T2,, détentions indirectes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier ...)</i>	-	
Total actifs pondérés	207	
RATIOS DE FONDS PROPRES ET COUSSINS		
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	168.26%	
Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	168.26%	
Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	168.26%	
Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'art. 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation des fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque	-	
<i>dont : exigence de coussin de conservation des fonds propres</i>	-	
<i>dont : exigence de coussin contracyclique</i>	-	
<i>dont : exigence de coussin pour le risque systémique</i>	-	
<i>dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EIS^m) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)</i>	-	
Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	163.76%	
[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
MONTANTS INFÉRIEURS AUX SEUILS POUR DEDUCTION (AVANT PONDERATION)		
Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	45	
Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	2	
Ensemble vide dans l'UE		
Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions de l'art. 38 paragraphe 3, sont réunies)	-	
PLAFONDS APPLICABLES LORS DE L'INCLUSION DE PROVISIONS DANS LES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2		
Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche standard	-	
Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	-	
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	0	
INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES SOUMIS A EXCLUSION PROGRESSIVE (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)		
Plafond actuel applicable aux instruments de CET1 soumis à exclusion progressive	-	
Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-	
Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	-	
Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-	
Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	-	
Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-	

Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital économique et d'avoir recours à des scénarios de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la banque et l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Les travaux menés par le groupe pour se mettre en conformité avec les exigences du pilier 2 s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration du dispositif de mesure et de surveillance des risques crédits.

Courant 2008, le groupe a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP). Les méthodes de mesure du besoin économique sont approfondies concomitamment à la rédaction de procédures de gestion et de contrôle visant également à encadrer la politique des risques. Parallèlement, divers scénarios de stress ont été élaborés et sont venus enrichir la démarche d'évaluation du capital économique et de ses prévisions au sein du groupe.

Cette dernière est notamment conduite sur le périmètre des risques de crédit, de concentration sectorielle, de concentration unitaire, des risques de marché, des risques opérationnels, du risque de réputation ainsi que sur les risques concernant les activités d'assurance.

La différence entre le capital économique et le capital réglementaire (qui sera enrichi du contrat contra-cyclique à compter du 1.1.2016) constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital du groupe. Cette dernière est fonction du profil de risques du groupe et de son degré d'aversion au risque.

MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT 15**Approche standard**

Administrations centrales ou les banques centrales	
Administrations régionales ou locales	
Entités du secteur public	
Banques multilatérales de développement	
Organisations internationales	
Etablissements	
Entreprises	
Clientèle de détail	
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	
Expositions en défaut	
Expositions présentant un risque particulièrement élevé	
Expositions sous forme d'obligations garanties	
Eléments représentatifs de positions de titrisation	
Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	
Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC	
Expositions sous forme d'actions	
Autres éléments	

Approche notations internes

15

Administrations centrales et les banques centrales	
Etablissements	
Entreprises	
Clientèle de détail	
Petites et moyennes entités	
Expositions garantie par une sûreté immobilière	
Expositions renouvelables	
Autres	
Actions	14
Capital investissement (pondération 190%)	
Participations importantes du secteur financier (pondération 250%)	1
Actions cotées (pondération 290%)	3
Autres actions (pondération 370%)	10
Positions de titrisation	
Actifs autres que des obligations de crédit	1

Risque de défaut d'une CCP**MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE**

Risque de position	
Risque de change	
Risque de règlement-livraison	
Risque sur matières premières	

MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL 2

Approche notations internes (AMA)	2
Approche standard	
Approche de base	

MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DE LA CVA**MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES GRANDS RISQUES****TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES** 17

Risque de concentration

Expositions par catégorie

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a autorisé le groupe Crédit Mutuel à utiliser son système de notations internes pour le calcul de ses exigences de fonds propres réglementaires sur le risque de crédit en méthode fondation, à partir du 31 décembre 2008 pour le portefeuille banques et en méthode avancée à partir du 31 décembre 2012 pour les portefeuilles corporate et banques.

En millions d'euros	Expositions au 31.12.2014			Expositions au 31.12.2013			Expositions Moyenne
	IRB	Standard	Total	IRB	Standard	Total	
Administrations centrales et banques centrales		1 549	1 549		1 567	1 567	1 552
Etablissements ⁽¹⁾	3 363		3 363	3 799		3 799	4 099
Entreprises				1		1	
Clientèle de détail							
Actions	50		50	48		48	50
Titrisation							
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de	8		8	10		10	6
TOTAL	3 420	1 549	4 969	3 858	1 567	5 425	5 708

⁽¹⁾ dont 3 333 millions d'€ sur les autres entités du Crédit Mutuel en 2014

Il n'y a pas d'exposition sur les clientèles de détail et d'entreprise ni de titrisation.

Les exigences de fonds propres des portefeuilles administrations centrales sont évaluées en approche standard.

Expositions par pays de résidence de la contrepartie

Répartition des expositions par catégorie et par pays de résidence (en %) 2014		
Catégorie d'exposition	France	Total 31.12. 2014
Administrations centrales et banques centrales	31.5%	31.5%
Etablissements	68.5%	68.5%
Entreprises	0.0%	0.0%
Clientèle de détail	0.0%	0.0%
TOTAL (%)	100.0%	100.0%

Ajustement pour risque de crédit

Les définitions comptables des arriérés et des réductions de valeur, la description des approches et méthodes appliquées pour déterminer les ajustements pour les risques de crédit général et spécifique ainsi que le détail des dotations et des reprises sur l'exercice 2014 sont présentés dans l'annexe des états financiers publiés dans le rapport annuel.

Répartition des encours traités en approche interne

en Millions d'€	Au 31.12.2014			Provisions au 31.12.2014	Provisions au 31.12.2013
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut		
Administrations centrales et les banques centrales					
Etablissements	3 363	3 266			
Entreprises					
Actions	50	50			
Actifs autres que des obligations de crédit	8	8			

Les provisions reprises dans ce tableau correspondent aux provisions affectées aux créances douteuses.

Répartition des encours traités en approche standard

en Millions d'€	Au 31.12.2014			Provisions au 31.12.2014	Provisions au 31.12.2013
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut		
Administrations centrales et les banques centrales	1 549	1 549			

Expositions en approche standard

En Million d'euros	Pondérations à :						Total
EXPOSITIONS BRUTES	0%	20%	50%	100%	150%	250%	31.12.2014
Administrations centrales et banques centrales	1 549						1 549
VALEURS EXPOSEES AU RISQUE AVANT ATTENUATION	0%	20%	50%	100%	150%	250%	Total 31.12.2014
Administrations centrales et banques centrales	1 549						1 549

Valeurs exposées au risque traitées en approche notations internes avancée par catégorie et par note interne (hors expositions en défaut)

Établissements et entreprises

En M€ 31.12.2014	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Etablissements	1						
	2	3 333 ⁽¹⁾	124	3 256			
	3	30	25	10	3	31.53	
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						

(1) Les entités du groupe Crédit Mutuel représentent la totalité

La LGD utilisée pour le calcul des pertes attendues propose une estimation moyenne de cycle alors que l'information comptable enregistrée concerne une année donnée.

Actions

En millions d'euros	Valeurs exposées au risque 31/12/2014
Actions	
En approche notations internes	50
Participations importantes du secteur financier (pondération 250%) ¹	2
Expositions sur actions cotées (290%)	13
Autres expositions sur actions (370%)	35

¹ Cardinet Participations

L'exposition sur actions cotées est constituée par la participation dans le CIC de 1 %.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie concerne les instruments dérivés et les opérations de pension des portefeuilles bancaire et de négociation. Les exigences de fonds propres réglementaires sont mesurées en méthode IRB au 31 décembre 2014.

Valeur exposée au risque (en millions d'euros)	2014
Instruments dérivés (1)	36
Opérations de pension	0
TOTAL	36

(1) La totalité est avec des entités du groupe Crédit Mutuel

Risques de marché

Le portefeuille de négociation ne comprend qu'une seule ligne d'obligations à maturité 2018. En effet, le comité financier a décidé de ne plus effectuer d'investissement et de gérer le portefeuille obligataire jusqu'à extinction afin de réduire les risques liés à la volatilité des marchés et également induits par l'application des normes IFRS (valorisation mark to market).

Risque opérationnel

Le calcul du risque opérationnel de la CCCM est effectué uniquement en méthode AMA.

Description de la méthode AMA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode avancée du risque opérationnel (AMA) pour l'évaluation des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, une fonction dédiée et indépendante assure la gestion de ce risque. Le dispositif de mesure et de maîtrise des risques opérationnels s'appuie sur des cartographies réalisées par ligne de métier et par type de risque, en étroite relation avec les directions fonctionnelles et les dispositifs de gestion quotidiens des risques. Celles-ci instituent notamment un cadre normé pour l'analyse de la sinistralité et conduisent à des modélisations à dire d'experts confrontées à des estimations probabilistes à base de scénarios.

Pour ses modélisations, le groupe s'appuie notamment sur la base nationale des sinistres internes. Cet outil est alimenté conformément à une procédure nationale de collecte qui définit un seuil uniforme de 1000 euros au-delà duquel chaque sinistre doit être saisi et qui encadre les rapprochements entre la base des sinistres et les informations comptables.

Par ailleurs, le groupe est abonné à une base de données externes dont l'utilisation est « procédurée » en mode pérenne, de même que les méthodologies pour intégrer ces données dans le système de mesure et d'analyse du risque opérationnel.

Le système de reporting et de pilotage général du groupe intègre les exigences de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Les expositions au risque opérationnel et les pertes sont communiquées de manière régulière et au moins une fois par an aux dirigeants effectifs.

Les procédures dont le groupe dispose en matière de gouvernance, de collecte des sinistres, de systèmes de gestion et de mesure des risques lui permettent de prendre les mesures correctrices appropriées. Ces procédures font l'objet de contrôles réguliers.

Informations sur les actifs grevés et non grevés

La CCCM n'a pas d'actifs grevés.